



Le Syndicat obtient la prise en charge du « désarchivage »

Application à la recherche de mutation K-Ras

dans les cancers colo-rectaux

Par Dr Michel GUIU

Président du SMPF

Novembre 2008

Une mutation du gène K-RAS dans les tumeurs colo-rectales (35 à 55% des tumeurs) étant prédictive d'une absence de réponse au traitement par les anticorps monoclonaux anti-EGFR, l'INCa a décidé de faciliter l'accès des patients à cette thérapie ciblée, en finançant "les plateformes hospitalières de génétique moléculaire reconnues par le programme INCa / DHOS 2006-2008".

"En contrepartie, les plateformes s'engageront, dans le cadre de la convention avec l'INCa et pour la durée de celle-ci :

- à réaliser les tests K-RAS pour l'ensemble des patients de leur région sans les facturer,
- à dédommager les laboratoires et les cabinets d'anatomie pathologique qui leur adressent les prélèvements
- à fournir un report d'activité trimestriel à l'INCa (nombre de tests K-RAS, pourcentage des prescriptions internes ou externes) et un rapport final d'activité".

Cette indemnisation des pathologistes a été confirmée par le Pr. Maraninchi, Président de l'INCa, lors de sa conférence à Carrefour Pathologie 2008.

Dès l'AMM du vectibix[®] au printemps et en prévision de celle de l'erbitux[®] en septembre, le syndicat avait sollicité l'INCa et le ministère pour la prise en charge des frais de désarchivage qui risquent de se répéter dans l'avenir pour d'autres thérapies ciblées.

En août 2008, le SMPF avait adressé un courrier dans ce sens à toutes les plateformes désignées par l'INCa précisant que « lors de demandes de blocs ou de lames, les étapes obligatoires de "désarchivage"-contrôle -"réarchivage" - envoi recommandé - doivent faire l'objet d'une indemnisation » :

- ♦ Réception du courrier / Recherche du numéro d'examen / Consultation du dossier / Edition du duplicata du compte-rendu d'examen / Fiche de renseignements à remplir (temps médical)
- ♦ Désarchivage des lames (temps technicien)
- ♦ Contrôle histologique des lames colorées pour choisir le bloc adéquat (temps médical)
- ♦ Désarchivage des blocs choisis (temps technicien)
- ♦ Réarchivage des lames (temps technicien),
- ♦ Envoi recommandé (remplissage de l'imprimé postal et frais postaux) sous enveloppe spéciale (temps secrétaire)

♦ Variantes :

- * Sont envoyés : soit des lames de tumeur avec la zone tumorale cerclée au revers par le pathologiste, soit un bloc. (Dans les deux cas s'ajoute un temps technicien pour réaliser les lames ou réarchiver le bloc à son retour)
- * Le stockage des blocs et des lames hors du cabinet (fréquent dans les grandes villes) augmente fortement les temps et le coût de désarchivage-réarchivage (11 à 14 €/cas facturés par les sociétés d'archivage)

Le coût complet doit donc être calculé pour chaque cabinet, en particulier en cas d'archivage extérieur.

A terme, ce coût devra être pris en charge par l'Assurance Maladie qui a été saisie du problème.

Le SMPF considère que ces plateformes doivent être mixtes associant des médecins pathologistes et des biologistes et, dans l'avenir, les pathologistes libéraux.

Le médecin pathologiste, en charge du prélèvement, en a l'entière responsabilité puisqu'il réalise le diagnostic de cancer ou d'extension métastatique. En ce sens, tout acte technique complémentaire comme la recherche de mutation K-RAS doit être intégré dans le compte-rendu synthétique qu'il doit rédiger en précisant les noms des responsables de la plateforme régionale de bio-pathologie. La plateforme n'est pas tenue d'envoyer les résultats au cancérologue mais d'abord au pathologiste qui a fait le diagnostic, à charge, pour ce dernier, de le répercuter au clinicien.

Le SMPF recommande à tous les pathologistes :

- **d'évaluer leurs frais réels de désarchivage et d'envoi de matériel pour répondre favorablement à ces demandes**
- **de transmettre à la plateforme avec laquelle il travaille le formulaire spécifique K-RAS (disponible sur le site). Ce formulaire doit faire mention des indemnités de transmission évaluées par chacun et correspondant aux frais réels engagés**
- **de compléter leur compte-rendu initial par un compte-rendu complémentaire faisant mention du nouvel acte technique avec le résultat et son signataire**